PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement

ARRÊTÉ n° 32-2022-12-02-00002
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 du département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-3-1

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 proposé par le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance plénière les 19 et 27 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de monsieur directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation, le projet de schéma départemental de gestion cynégétique et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique, ont été soumis à la consultation du public du 28 octobre au 19 novembre 2022 inclus,

Considérant que l'observation du public de repousser la date de lâcher du petit gibier va à l'encontre des souhaits de la fédération des chasseurs visant à arrêter progressivement les lâchers pour tendre à une autre gestion du petit gibier,

Considérant que l'observation du public portant sur les tirs dits « de rencontre » du sanglier est déjà incluse dans le schéma départemental de gestion cynégétique,

Considérant que l'observation du public relative à instaurer des sanctions pour les propriétaires ne donnant pas leur droit de chasse ne peut pas être retenue car ne faisant pas partie des prérogatives du schéma départemental de gestion cynégétique,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –
Le schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 du département du Gers élaboré par la fédération départementale des chasseurs, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 –
Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six années renouvelable. Il entrera en vigueur le 2 décembre 2022, et portera ses effets jusqu'au 30 novembre 2028. Il pourra faire l'objet de modifications ou compléments en cas de besoin au cours de cette période, sans que ses évolutions n'aient pour effet de proroger sa durée de validité.

Article 3 –
Conformément aux dispositions de l'article L 425-3 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse agréées du département.

Article 4 –
Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés et associations de chasse du département ainsi qu'à l'association départementale des maires du Gers par les soins de la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 –
Un bilan annuel des actions engagées pour l'application du schéma départemental de gestion cynégétique sera établi par la fédération des chasseurs du Gers et porté à la connaissance du préfet du département et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 –
l'arrêté préfectoral n° 32-2106-05-23-004 du 23 mai 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département du Gers et modification de l'arrêté préfectoral modifié du 4 août 1983 portant réglementation de l'usage des armes et de certains jouets et pièces d'artifice, et l'arrêté préfectoral n° 32-2020-07-15-004 du 15 juillet 2020 portant modification du même schéma sont abrogés.

Article 7 –
Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et Mirande, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du sud-ouest, le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, le président de l'association des lieutenants de louveterie du Gers et toutes les autorités habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 02 DEC. 2022

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le Ministre en charge de l'écologie.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.